



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Publicite mensongere

Question écrite n° 40728

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les manoeuvres frauduleuses de certaines sociétés qui proposent à la vente des terrains impropres à la destination. En effet, ces sociétés, par le biais d'annonces dans des journaux publicitaires, font état de terrains de loisir boisés avec possibilité de stationnement de caravane pour un prix intéressant. Or, les personnes ayant acquis les parcelles en question se voient à l'arrivée refuser le stationnement de leur caravane, compte tenu des dispositions contraires, en l'occurrence, du code de l'urbanisme. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il a prises ou entend prendre afin de préserver les consommateurs de ce genre de pratiques qui continuent d'exister, malgré leur caractère contraire à la loi du 27 décembre 1973 (loi Royer) stipulant qu'« il est interdit toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou prestations fausses ou de nature à induire en erreur... ».

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la pratique qu'il décrit est, en effet, susceptible de constituer une publicité fautive ou de nature à induire en erreur prohibée par l'article L. 121-1 du code de la consommation. Le non-respect de ces dispositions constitue un délit passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 250 000 francs. Par ailleurs, la cessation de cette publicité mensongère peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur requête du ministère public, soit d'office. Les parquets veillent à l'application stricte de la loi lorsque des plaintes ou procès-verbaux leur sont adressés par suite des pratiques évoquées.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40728

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3614

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6638